

# Cartes postales : taxe, détaxe et procès-verbal

**Robert ABENSUR**

**" PIÈCE DU MOIS " DU 4 JUILLET 2020**



Cette carte postale de 1935 est taxée comme lettre en raison du débordement des dernières lignes de texte sur la partie adresse.

Au tarif du 21.4.1930, la carte postale ordinaire ou illustrée doit 40 c et la lettre du 1er échelon de poids 50 c. L'insuffisance est de 10 c et la taxe au double de 20 c. Cette dernière est portée au minimum de perception de taxe de 30 c.

C'est un motif bien banal de taxe.

Ce qui l'est moins c'est la demande de détaxe du destinataire à laquelle le directeur de l'Exploitation Postale et des Services Financiers, lui-même, a répondu positivement en retournant la carte et en précisant que la somme de 30 centimes sera remboursée par le facteur.

Les postiers sont effectivement appelés à être indulgents pour les petits débordements de texte des cartes postales avec recto divisé (voir par exemple BM septembre 1906, p. 291).

Que de temps et d'énergie perdus au plus haut niveau de l'Administration postale pour 30 centimes...

Ministère  
des Postes  
Télégraphes & Téléphones

Direction  
de l'Exploitation Postale  
et des Services Financiers.

2<sup>e</sup> Bureau.

103, rue de Gomelle (VII<sup>e</sup>)

Correspondance Postale  
Internationale. Services  
Maritimes postaux.

Tarifs, Franchises  
et Contraventions.

Aviation.

899

Cartes postales  
illustrées.

-----

République Française.

Paris, le

23 MAI 1935

Madame,

En réponse à votre lettre du 20 mai courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la carte postale illustrée que vous m'avez communiquée a été indûment frappée d'une taxe.

Je vous exprime les regrets de mon Administration au sujet de cette erreur; des recommandations ont été adressées au bureau en cause et la somme de 30 centimes vous sera remboursée par le facteur qui vous restituera la carte postale.

Veillez agréer, Madame, l'hommage de mon respect.

P. le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Exploitation Postale et des Services Financiers

Monsieur Gaston MIDAS,  
11 rue des Leuriers,  
à ROYAN  
(Charente-Inférieure).

Carte postale de 1906 de Romanèche-Thorins pour Pontanevaux, deux villages de Saône-et-Loire distants de 5 km.

Elle est affranchie avec un 15 centimes Semeuse lignée ayant à l'évidence déjà servi.

La taxe est de 10 centimes comme carte postale de moins de cinq mots non affranchie.

Le bureau de Romanèche a relevé l'infraction et inscrit en rouge « Timbre-poste ayant déjà servi ».



N° 464 [Ancien 1078]. (Janv. 1899 — Écu jeune 1865)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Visé pour timbre et enregistré en débet au droit de trois francs soixante-dix centimes. N. Julliard Le Receveur de l'enregistrement.

Loi du 16 octobre 1849. ARTICLE UNIQUE. Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'une amende de cinquante à mille francs. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée. Sera punie des mêmes peines, suivant les distinctions susétablies, la vente ou la tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi. L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par la présente loi.

PROCÈS-VERBAL de saisie de lettre revêtue d'un timbre-poste présumé frauduleux, rapporté, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, au bureau de Pontanevaux, département de Saône et Loire

[Exécution des articles 863 et 870 à 872 de l'Instruction générale.] L'an mil neuf cent six le 20 février nous soussigné, Receveur des Postes à Pontanevaux assisté de M. Mlle Piquard aide certifions avoir reçu sous chargement d'office du bureau de Romanèche département de Saône et Loire la lettre ci-dessous décrite, affranchie au moyen d'un timbre-poste présumé frauduleux, et frappée en conséquence d'une taxe de dix centimes

TIMBRE	DATE	ADRESSE	POIDS	TAXE.	INDICES DE FRAUDE
D'ORDRE	ARRIVÉE	(littéralement transcrite).	en	fr. c.	ou
de la lettre.	au bureau de destination.		GRAMMES		NOTES DE SUSPICION.
Romanèche	20 février	Mademoiselle Marguerite Julliard chez ses parents tonneliers Pontanevaux par St. Sainphorien d'Annelles			carte postale affranchie avec un timbre ayant déjà servi

NOTA. Invité à se rendre à notre bureau pour y faire en notre présence l'ouverture de ladite lettre, M. Mlle Julliard y a consenti (2) et, après en avoir acquitté la taxe, il nous a déclaré qu'elle provenait de M. L'expéditeur lui était inconnu demeurant à - Sur la demande que nous lui avons faite de nous remettre soit la lettre elle-même, après l'avoir rachetée, soit l'enveloppe seulement, ou, à défaut de l'enveloppe, la portion de la lettre contenant la suscription, les timbres et autres marques extérieures constatant son passage dans le service des Postes, M. Mlle Julliard a mis à notre disposition (3) la carte postale

L'usage d'un timbre-poste frauduleux constitue une violation de la foi publique, et rentre ainsi dans la classe de délits dont la répression intéresse la société entière; en d'autres termes, la loi du 16 octobre 1849 est une loi pénale et non fiscale. L'Administration des Postes n'est pas autorisée à transiger sur les délits en matière de timbres-poste. Le recouvrement des frais de poursuite et des amendes prononcées par les tribunaux a lieu par les soins des Percepteurs des Contributions directes.

Comme nous le dit le procès-verbal :

- Romanèche a ensuite envoyé en chargement d'office la carte au bureau de destination.

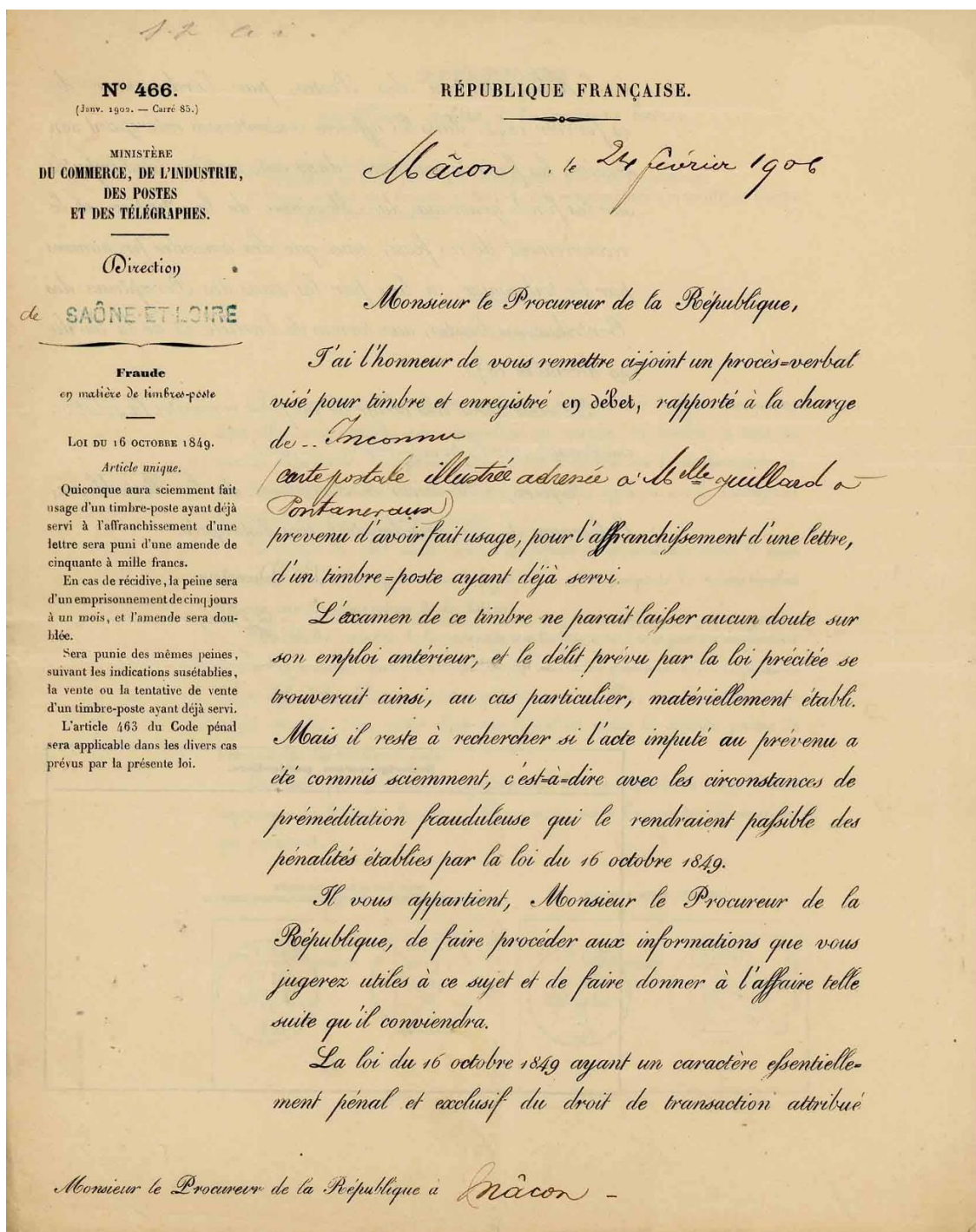
- le chargement a été ouvert par la receveuse des postes de Pontanevaux assistée de son aide Mlle Piquard.

- la taxe de 10 centimes a été représentée sur l'envoi

- puis la destinataire de la carte, Mlle Marguerite Julliard (habitant chez ses parents tonneliers), s'est rendu à la convocation de la receveuse et a déclaré que « l'expéditeur lui était inconnu ». Doit-on en douter ?

- Mlle Julliard a dû abandonner la carte postale au bureau de poste qui a dressé le procès-verbal ci-joint puis l'a envoyé à la direction des postes du département de Saône-et-Loire.

La direction des postes a poursuivi la procédure en envoyant l'objet du délit accompagné du procès verbal au procureur de la République du chef-lieu du département, Mâcon.



Quelles ont pu être les poursuites contre cet « inconnu » ?

Encore beaucoup de temps et d'énergie pour une taxe qui n'a pu être perçue et une amende qui n'a pu être réclamée. Tout au plus peut-on imaginer que l'expéditeur, « inconnu » mais dûment informé, a interrompu ses méfaits, au moins pour revenir en grâce. La jeune fille n'a, sans doute, guère apprécié l'interrogatoire inquisiteur de la receveuse de Pontanevaux.

Les procès-verbaux pour timbre-poste ayant déjà servi sur carte postale illustrée sont très peu fréquents.